



**COMMUNE DE  
RAEDERSHEIM**

Département du Haut-Rhin  
Arrondissement de Guebwiller

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RAEDERSHEIM  
SEANCE DU 25 MAI 2020**

Nombre de Conseillers élus : **15**

Conseillers présents : **15**

Procuration(s) :

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020

Le **vingt-cinq mai deux mille vingt**, à 20h15, les membres du Conseil Municipal de RAEDERSHEIM proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle de la mairie après convocation légale en date du 18 mai 2020 par Monsieur Jean-Marie REYMANN, Maire.

**Présents :**

Mr Jean-Marie REYMANN, maire sortant

Mr Jean-Pierre PELTIER, Mme Anne-Marie JACQUEY, Mr Gilbert WEISSER, Mme Maryline HERMANN, Mr Sylvain DESSENNE, Mme Céline VINCENT, Mr Vincent COMBESCOT-RAIGNEAU, Mme Fernande LEBRETON, Mr Éric MARTINOT, Mme Rachel GUTZWILLER, Mr Mikael LACH, Mme Stéphanie HAILLANT, Mr Cédric SCHMITT, Mme Déborah HOMMEL, Mr Steve ZURKINDEN.

**Absents excusés:**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Marie REYMANN, Maire sortant.

**Ordre du jour :**

1. Installation du Conseil Municipal
2. Désignation du secrétaire de séance et de deux assesseurs
3. Election du Maire sous la présidence du doyen d'âge
4. Détermination du nombre d'adjoints
5. Election des adjoints (scrutin de liste)
6. Lecture de la Charte de l'élu local
7. Organisation de la semaine scolaire – année scolaire 2020-2021

**1. Installation du Conseil Municipal**

Monsieur Jean-Marie REYMANN, Maire sortant, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare installer :

Mr Jean-Pierre PELTIER, Mme Anne-Marie JACQUEY, Mr Gilbert WEISSER, Mme Maryline HERMANN, Mr Sylvain DESSENNE, Mme Céline VINCENT, Mr Vincent COMBESCOT-RAIGNEAU, Mme Fernande LEBRETON, Mr Éric MARTINOT, Mme Rachel GUTZWILLER, Mr

Mikael LACH, Mme Stéphanie HAILLANT, Mr Cédric SCHMITT, Mme Déborah HOMMEL, Mr Steve ZURKINDEN.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Jean-Marie REYMANN, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant que Maire, cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir, Monsieur Jean-Pierre PELTIER, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Jean-Pierre PELTIER prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

## 2. Désignation du secrétaire et de deux assesseurs

Monsieur Jean-Pierre PELTIER propose de désigner :

- Mr SCHMITT Cédric, benjamin du Conseil Municipal, comme secrétaire,
- Mr COMBESCOT Vincent et Mme HERMANN Maryline comme assesseurs.

Mr SCHMITT Cédric est désigné secrétaire de séance par le Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Mr COMBESCOT Vincent et Mme HERMANN Maryline sont désignés assesseurs par le Conseil Municipal.

Monsieur Jean-Pierre PELTIER, procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Jean-Pierre PELTIER dénombre quinze conseillers régulièrement présents et constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

## 3. Election du Maire sous la présidence du doyen d'âge

Monsieur Jean-Pierre PELTIER invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il rappelle qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-4 L. 2122-7 :

- ❖ Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.
- ❖ Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom par le Président, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout

JPA

placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 15
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 14
- f. Majorité absolue (d/2 arrondi à l'entier supérieur) : 7

Nom et Prénom des candidats	Suffrages obtenus en chiffres	Suffrages obtenus en lettres
PELTIER Jean-Pierre	14	Quatorze

Mr Jean-Pierre PELTIER est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

#### 4. Détermination du nombre d'adjoints

Il est indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. La commune peut à ce titre disposer de 4 adjoints au maire au maximum et au minimum d'un adjoint. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints à trois.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité** de fixer à trois le nombre des adjoints au Maire.

#### 5. Election des adjoints

Sous la présidence de M. Jean-Pierre PELTIER, élu maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Après un appel à candidature, Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée. Cette liste est jointe au présent procès-verbal et mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il est procédé à l'élection des adjoints au maire selon les mêmes modalités que celle du maire.

1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 15
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 14
- f. Majorité absolue (d/2 arrondi à l'entier supérieur) : 7

Nom du candidat placé en tête de liste	Suffrages obtenus en chiffres	Suffrages obtenus en lettres
DESSENNE Sylvain	14	Quatorze

Ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire et sont immédiatement installés dans leurs fonctions et prennent rang dans l'ordre de la liste :

- M. DESSENNE Sylvain, 1er adjoint au Maire
- Mme JACQUEY Anne-Marie, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- M. WEISSER Gilbert, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire

## 6. Lecture de la Charte de l'Élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT. Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

### Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## 7. Organisation de la semaine scolaire – année scolaire 2020-2021

Vu les articles D521-10 et D521-12 du code de l'éducation,  
 Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017,  
 Vu le Décret n°2018-907 du 23 octobre 2018 modifiant le Décret n°2015-996 du 17 aout 2015 portant application de l'article 67 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de refondation de l'école de la République

JPP

Monsieur le Maire précise que la réforme des rythmes scolaires relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré est entrée en vigueur à la rentrée 2013, prévoyant un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours :

- 24 heures d'enseignement hebdomadaires sur 9 demi-journées, incluant le mercredi matin ;
- les heures d'enseignement sont réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matin à raison de 5h30 maximum pour une journée et 3h30 maximum pour une demi-journée ;
- la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Des adaptations ne peuvent avoir pour effet d'organiser les enseignements sur moins de 8 demi-journées par semaine, ni sur plus de 24 heures hebdomadaires, ni sur plus de 6 heures par jour, ni sur plus de 3h30 par demi-journée.

L'organisation de la semaine scolaire est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis favorable du conseil d'école et du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2017, la Commune et le Conseil d'école ont sollicité une dérogation pour revenir à la semaine de 4 jours.

Une nouvelle demande d'organisation et d'horaires doit être présentée aux services académiques pour la rentrée 2020.

Monsieur le Maire propose de conserver l'organisation actuelle.

En 2020-2021, la commune souhaite conserver les mêmes horaires qu'actuellement :					
<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non					
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	8:00	8:00		8:00	8:00
	11:30	11:30		11:30	11:30
Total matin	3:30	3:30		3:30	3:30
Après-midi	13:30	13:30		13:30	13:30
	16:00	16:00		16:00	16:00
Total après-midi	2:30	2:30		2:30	2:30
TOTAL JOURNEE	6:00	6:00		6:00	6:00
TOTAL SEMAINE	24:00				

Le conseil d'école a émis un avis favorable à cette organisation en date du 11 février 2020.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité** :

- de reconduire à l'identique l'organisation et les horaires de la semaine scolaire pour la rentrée 2020
- de soumettre cette décision à l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Guebwiller.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h05.

Fait à Raedersheim, le 25 mai 2020.

Le Maire  
Jean-Pierre PELTIER




